



PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE MINE D'APATITE À SEPT-ÎLES PAR MINE ARNAUD INC.

COMMENTAIRES ET QUESTIONS POUR LES AUDIENCES DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Mémoire préparé par

**Karine Bond
Représentante du comité de citoyens du
canton Arnaud**

19 septembre 2013 à Sept-Îles

Le Comité de citoyens du canton Arnaud inclut des citoyens directement touchés par le projet de la mine Arnaud. Nous avons une très bonne connaissance du milieu et du projet en cours.

Le comité est formé le 5 février 2012 suite à une rencontre de citoyens qui habitent dans le canton Arnaud à Sept-Îles et qui sont intéressés, inquiets et directement touchés par le projet de mine à ciel ouvert de la compagnie Mine Arnaud. Les objectifs du comité sont d'avoir de l'information objective et transparente sur le projet minier et ses conséquences, de connaître les droits des citoyens touchés et d'obtenir de l'aide et du soutien face à la compagnie mine Arnaud.

Il s'agit d'un projet majeur qui se situe à proximité de Sept-Îles. Ce projet de mine à ciel ouvert serait la plus grande mine à ciel ouvert en milieu habité au Québec. La fosse serait de 3.5 km de long par 800m de large et 240m de profondeur. Elle se situerait à seulement 7km du centre-ville, à environ 4 km du secteur de Place Ferland. Les premières résidences du Canton Arnaud sont à moins de 800m de la fosse. Il ne faut pas oublier que le projet Mine Arnaud empièterait sur plusieurs propriétés privées appartenant à des gens du canton Arnaud. De plus il y a moins de 1 km entre le claim minier et la source d'eau potable, le Lac des Rapides, et à peine 5 km entre cette prise d'eau et la fosse. On prévoit que la durée d'exploitation de la mine sera d'au moins 28 ans.

Nous sommes très inquiets puisque ces dernières années, le projet Osisko fait les manchettes à tous les égards. Les autorités nous ont prouvé qu'ils étaient incapables de faire respecter plusieurs règlements en ce qui concerne l'environnement. Le constat que nous faisons est que le projet d'Osisko est plus petit que celui de Mine Arnaud. Alors que faut-il en penser ? De plus, lorsqu'un permis est accordé au promoteur, ce dernier peut modifier son projet et ainsi le projet pour lequel une étude d'impacts a été réalisée, n'est plus du tout le même. Et ceci a été confirmé par le MDDEFP (voir lettre ci-jointe).

BRUIT

Nous avons aussi de sérieuses inquiétudes en ce qui concerne le climat sonore autour de la mine. Le bruit est en effet une source de stress importante. Un bruit non désiré ou imposé a un impact nettement plus important sur l'humain. Une exposition continue ou momentanée à des bruits de forte intensité a été associée à un risque accru de problèmes cardio-vasculaires que ce soit l'angine ou l'hypertension artérielle. Le manque de sommeil dû au bruit est aussi associé à des difficultés d'apprentissage, des comportements antisociaux, une augmentation des accidents et une aggravation de symptômes dépressifs et psychiatriques. Le manque de sommeil ou la mauvaise qualité du sommeil influe sur la qualité de vie et ce principalement sur les enfants.

Pour le bruit, une courte période de mesures a été prise pour déterminer le bruit de fond avant-projet dans le canton Arnaud et c'est résultats sont biaisé selon Santé Canada car les données ont été établit seulement sur une période de 24 heures l'été et ils auraient dû être mesuré sur une période beaucoup plus longue dans le temps en tenant compte des saisons. Nous avons fait part à plusieurs reprises au promoteur en cour de route, que selon nous le bruit devrait être mesuré en tenant compte du %HA comme le recommande Santé Canada, car cette méthode est plus appropriée pour mesurer les impacts sur les récepteurs sensibles. Malgré nos demandes, le promoteur à continuer sa modélisation en utilisant son échantillon assez restreint. Il estimait initialement avec ses quelques mesures que les niveaux pourraient atteindre 46 dBA la nuit et 57dBA le jour, ce qui est très élevé. Dans une seconde modélisation, Mine Arnaud mentionne plutôt 42 dBA la nuit et 49dBA le jour, ce qui est toujours au-dessus des normes québécoises. Rappelons que nous sommes en Zone I et que le maximum, de façon réglementaire, ne doivent pas dépasser 45dBA le jour et 40dBA la nuit, sauf si le bruit avant-projet est plus élevé : ce bruit avant-projet devient donc la norme à respecter pour le promoteur (directive 019). La réglementation québécoise est très permissive à certains égards. Dans la Directive 019 du MDDEFP, on peut lire que lors de la construction, le promoteur peut émettre 55dBA le jour et 45dBA la nuit, ou plus si le niveau initial de bruit est supérieur, mais sans toutefois dépasser le niveau de bruit initial. De plus entre 19h et 22h, on peut aussi émettre jusqu'à 55dBA "lorsque la construction le justifie". Rien pour rassurer les résidents du canton Arnaud. Ceci est évidemment insensé : C'est donc dire que si le bruit ambiant est déjà très élevé, on tolère que la compagnie dépasse les limites acceptables pour l'être humain!

Mine Arnaud n'a pas modélisé l'augmentation du trafic routier que sa mine pourrait causer surtout en fonction de l'augmentation très importante du trafic sur la 138.

Aucune étude concernant l'effet du dynamitage sur le climat sonore et la santé n'a été considéré dans l'étude d'impact. On n'y trouve qu'une mention de l'intensité du bruit lors du dynamitage, qui ne devrait pas dépasser 128 dBA. Quel sera l'intensité réelle du bruit au niveau des résidences lors du dynamitage?

Le promoteur doit absolument faire une étude plus sérieuse avec modélisation au niveau de la population riveraine afin de déterminer à la fois le pourcentage d'individus affectés par le bruit (%A) et hautement affectés par le bruit (%HA) par la mine, et le pourcentage de gens incommodés dans leur sommeil, comme cela se fait pour les autres industries. C'est un élément essentiel avant même l'émission d'un permis. **Santé Canada** a même rappelé que l'approche du MDDEFP qui a été réalisée n'est pas celle préconisée, et que le %HA donne une information beaucoup plus juste de l'impact du bruit sur les gens vivants près d'un tel projet.

QUALITÉ DE L'AIR

Depuis près de 3 ans que nous étudions le projet de Mine Arnaud et nos inquiétudes non fait qu'augmenter avec le temps et encore plus avec les dires de Éric Notebaert médecin ainsi que 9 médecins de la région qui se sont prononcé contre le projet de mine Arnaud.

En ce qui concerne les particules fines, les mesures effectuées par le promoteur sont de $15\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{jour}$ et ce à 800 mètres dans le bois, loin de la route 138. Cette mesure ne tient pas compte des interférences locales (poêles à bois, la route 138, les embruns marins). Pour nous, avec ce que les médecins nous ont mentionné, il est clair que les PM 2.5 ont un impact majeur sur la santé des populations et plus spécifiquement sur le système respiratoire. Il n'y a pas de seuil où les particules fines n'affectent pas la santé. Lorsqu'il y a augmentation des PM 2.5 il y a augmentation des impacts sur la santé. La modélisation des particules fines, selon nous est inadéquate, elle aurait dû mesurer l'air que les citoyens du canton respirent ce qui signifie de ne pas limiter les interférences locales. Ceci est primordial pour nous. De plus, la norme de 24 heures que le promoteur doit respecter nous permet de croire que parfois il pourrait y avoir des pointes d'émissions de particules fines par exemple durant 3 heures à $35\mu\text{g}/\text{m}^3$ par heure mais Mine Arnaud respecterait la norme 24 heures. Nous aimerions savoir comment le promoteur pourrait si prendre afin d'aviser les résidents à proximité de la mine, que durant les prochaines heures, il serait préférable de ne pas jouer dehors avec les enfants et les personnes vulnérables puisqu'il y aurait des émissions au-delà du $20\mu\text{g}/\text{m}^3$?

Le promoteur n'a pas tenu compte également, de l'augmentation du trafic de la route 138 tant au niveau des particules fines que totales. C'est très inquiétant.

Le train, qui pour le moment est prévu à un par jour, n'a pas été modélisé au niveau de la qualité de l'air et de la remise en suspension. La construction de la butte-écran n'a pas été modélisée pour l'air. Ce qui aurait dû l'être!

QUALITÉ DE L'EAU

Nous avons plusieurs inquiétudes concernant les impacts possibles sur la source d'eau potable, le Lac des Rapides ainsi que sur notre magnifique baie de Sept-Îles, qui est pour plusieurs citoyens, une fierté.

Une étude concernant la source d'eau potable n'est pas inclus dans l'étude d'impact de Mine Arnaud. Aucune information à ce sujet n'est disponible de la part du promoteur. Pourtant si Mine Arnaud ne prévoit pas avoir d'impact, il faudrait quand même avoir une image avant-projet et c'est la même chose pour

la Baie de Sept-Îles. Une image au point zéro nous permettrait ainsi d'avoir des comparatif si Mine Arnaud venait qu'à voir le jour.

LES RISQUES

Mine Arnaud, tout au long de la première partie des audiences, essayait de nous convaincre que les risques de toutes sortes sont très minimes en ne faisant pas d'étude... Par contre, pour nous le risque zéro est impossible et nous en avons eu la preuve avec le déversement dans la baie de Sept-Îles par la compagnie Cliff. Le promoteur, doit préciser et fournir tous les plans d'urgence nécessaire (exemple en cas de bris de digues, en cas d'accident de train) devant le BAPE afin que la commission puisse en prendre connaissance ainsi que tous les citoyens de Sept-Îles. C'est la sécurité de tous les citoyens qui en dépend.

CADRE D'ENTENTE ET D'ACQUISITION

Comment le promoteur peut-être en mesure de diviser le Canton Arnaud en trois zones d'impact et imposer ces zones (3) dans un cadre d'entente et d'acquisition avant même de connaître TOUS les impacts que son projet de mine à ciel ouvert aura sur TOUS les résidents et propriétaires de terrain de ce territoire? Les mesures de compensation, dictées par Mine Arnaud, doivent aussi être négociées.

Sachez que plusieurs résidents du Canton Arnaud, considérons notre secteur municipal, le Canton Arnaud, INDIVISIBLE, et que nous ne reconnaissons nullement ces zones et les mesures de compensation imposées par Mine Arnaud.

Il faut bien comprendre que notre but premier est de rester chez-nous avec la même quiétude et paix qui a fait que nous sommes venu nous installé dans le canton Arnaud. C'est un mode de vie que nous avons choisi, et non pas selon certaines croyances, que les citoyens du canton savent depuis 20 ans qu'un projet de mine plane et que tout ce que c'est gens veulent c'est faire une « passe d'argent ». Par contre, si Mine Arnaud venait qu'à voir le jour, nous souhaiterions que le cadre d'entente et d'acquisition tienne compte de l'impact que le projet aura sur la qualité de vie des résidents et propriétaire de terrain du canton Arnaud ce qui n'est pas le cas présentement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Comment oser affirmer que ce projet cadre dans les principes du développement durable quand ce projet ne répond même pas au premier de ses principes, selon la loi sur le développement durable du Québec, qui se lit comme suit :

« Santé et qualité de vie : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature. »

En conclusion, pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, ce projet est inacceptable et restera inacceptable par la proximité du site avec le milieu urbain et périurbain. Une mine dans un tel milieu, pour nous c'est une folie. Nous croyons à la démocratie et nous pensons que nous avons le droit de choisir un projet qui pourrait affecter notre santé et notre qualité de vie pour des années et des années à venir. Je ne peux pas croire que le BAPE recommandera un projet qui pourrait avoir autant de répercussions négatives sur une population tant au niveau de la santé que de la qualité de vie.

Salutations.

Ce 19^{ième} jour de septembre 2013

Karine Bond

Représentante du comité de citoyens du canton Arnaud

Par courriel
rsgbsi_2011@hotmail.com

Sept-Îles, le 10 janvier 2013

Madame Louise Gagnon
Regroupement pour la Sauvegarde
de la grande Baie de Sept-Îles

N/Réf. : 7610-09-01-0202700

Objet : BAPE magnétite

Madame,

La présente fait suite au courriel que vous nous avez transmis le 16 décembre 2012 concernant le dossier ci-dessus mentionné. Voici nos réponses aux diverses questions soumisees.

On trouve au premier alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (chapitre Q-2, r.23) :

n.8) la construction d'une usine de traitement :

- ♦ de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;
- ♦ de minerai d'uranium;
- ♦ de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour.

Q1 - Que se passe-t-il si c'est un agrandissement d'une usine existante (ajout d'une nouvelle chaîne de production) ou même sa transformation pour un autre procédé?

R1 - L'article n.8 ne vise que la construction d'une usine de traitement, pas l'agrandissement de l'usine ou la transformation de son traitement.

Q2 - Y aura-t-il audiences publiques pour la valorisation de la magnétite titanifère, Mine Arnaud parlant d'un autre promoteur qui ferait possiblement la transformation de magnétite titanifère?

R2 - Généralement, il y a possibilité d'obtenir des audiences publiques seulement lorsqu'un projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE).

... 2

Pour plus de précisions, voici ce qui pourrait être assujéti ou ne pas être assujéti au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (chapitre Q-2, r.23) :

- ♦ construction d'une nouvelle usine de traitement de la magnétite qui aurait une capacité de traitement supérieur à 7 000 tonnes par jour. Cette nouvelle construction serait assujéti au REEIE et il pourrait y avoir des audiences à la demande du public. Si la capacité de traitement est inférieure à 7000 tonnes par jour, le projet serait autorisé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- ♦ s'il y a ajout d'un nouveau circuit de traitement de la magnétite à l'usine actuelle, cette nouvelle initiative serait autorisée en vertu de l'article 22 de la LQE et/ou il pourrait y avoir une modification du décret, mais dans tout les cas, il n'y aura pas d'audience publique.

Q3 - Comment est calculé le 7 000 tonnes métriques par jour, en divisant les ressources estimées par le nombre d'années puis par le nombre de jour?

R3 – Le projet de construction d'une usine de traitement est assujéti à la PÉEIE en fonction de la capacité de traitement de ses équipements; dans l'exemple visé, une usine de traitement de minéral métallifère dont le concentrateur aurait une capacité de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour serait assujéti à la PÉEIE.

Q4 - Est-ce que les ressources inférées entrent dans le calcul?

R4 – Non, ça ne s'applique pas dans le cas d'une usine de traitement (art. n.8).

Q5 - Comment est calculé le nombre d'années? Est-ce que les années de construction et de fermeture sont calculées? Est-ce que c'est l'année de la plus grosse production qui compte? Celle de la plus petite? La moyenne? Le nombre de jours est-il de 365 ou bien du nombre de jours que l'usine fonctionnera réellement (ex: 340) dans l'étude d'impact?

R5 – Le nombre d'années ou de jours ne s'applique pas au calcul de la capacité de traitement dans le cas d'une usine de traitement (art. n.8). C'est la capacité de traitement de l'équipement sélectionné qui détermine qu'un projet est assujéti ou non.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

MR/jm



Michel Renaud
ingénieur